

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

### Entre :

Le **Comité Mayenne Volley Ball**, numéro de Siret 34381112100023 représenté par son président M. Junkiert Renaud, et dont le siège est Maison des Sports – 109, avenue Pierre de Coubertin – 53000 LAVAL.  
Ci-après désignée « le comité »

### Et :

Le **Club Etoile Sportive Lavalloise (ESL)**, déclaré en préfecture le 26/01/1921, sous le numéro 140, représenté par son président M Planchard Joël, dont le siège est Maison des Associations -17 rue Rastatt - 53000 Laval  
Ci-après désignée « le club »

Il est établi une convention par laquelle le comité met à disposition du club un salarié dont la qualification permet la réalisation des tâches demandées.

Une fiche de mission précisant l'identification du salarié mis à disposition, les tâches à réaliser, les dates de commencement et de fin de mission, le planning hebdomadaire d'intervention, le lieu de travail ainsi que les éléments de rémunération, est annexée à la présente convention (Annexe 1)

### Préambule

Monsieur **Joël Planchard**, reconnaît avoir reçu et pris connaissance des statuts et du règlement intérieur du Comité Mayenne Volley Ball. Il en accepte les conditions et s'engage à les respecter.

### 1. Article 1 – Redevance de la convention

Le club s'acquittera de sa redevance à réception des factures du comité, et dans un délai de 30 jours maximum date de facture. En cas de retard de paiement, le comité se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 5% par journée de dépassement du délai de paiement. Il y aura 1 facture établie par le comité suivant l'échéancier suivant :

- 15 Mai 2025

### 2. Article 2 – Programme de mise à disposition

Le club s'engage à utiliser les services du salarié du comité, **12 heures** sur la durée de la convention (du 01 Mars 2025 au 31 août 2025), selon le planning d'intervention annexé à la présente convention (Annexe 1).

Ce planning ne pourra pas être modifié. Des petits ajustements d'horaires pourront être acceptés après concertation des autres clubs ayant signé une convention et la validation du comité.

Le club utilisateur sera amené à exprimer ses besoins pour la saison suivante (de septembre à août) au mois de juin afin d'élaborer le programme des mises à disposition.

### 3. **Article 3 – Coût de la mise à disposition et règlement des sommes dues**

Le coût de la mise à disposition pour la durée de la convention, supporté par le club, comprend la valorisation au taux horaire de **21,00 €**, du nombre d'heures d'intervention du salarié, du temps de préparation des séances, du temps de trajet pour se rendre sur son lieu d'intervention et des indemnités de déplacements du salarié. Tous les détails et calculs sont spécifiés dans l'annexe 1

La redevance de la mise à disposition s'élève à **570,09 €**, décomposée de la façon suivante :

- Intervention : 252,00 €
- Valorisation tps de trajet : 63 €
- Indemnité de transport : 255,09 €

La redevance ne pourra pas être révisée pendant la durée de la convention. Le club s'engage à payer au comité la somme totale dans les délais demandés et suivant les échéances mentionnées dans l'article 1 et ce, même si il ne souhaitait plus utiliser partiellement ou totalement le salarié durant la durée de la convention, sauf cas de force majeure (ex plus d'accès à la structure sportive pendant une période longue)

La facturation du comité se fera suivant l'échéancier suivant :

- 15 Mai 2025

Le club utilisateur s'engage à régler les sommes dues au groupement dans un délai de 30 jours après réception des factures. Le défaut de paiement après rappel par lettre recommandée avec accusé de réception pourra entraîner des pénalités de retard de 5% par journée calendaire de retard de paiement.

### 4. **Article 4 – Arrêt et exclusion du club**

En cas de demande d'arrêt de la prestation à la demande du club, la convention de mise à disposition sera maintenue pendant toute sa durée. Le club sera tenu au paiement de la totalité des sommes dues au Comité.

En cas d'arrêt total ou temporaire de la prestation par le comité pour motifs graves (ex comportement d'un membre du club répété et/ou inapproprié ou non conforme à l'éthique du sport vis à vis du salarié) le club restera redevable des sommes dues au comité.

### 5. **Article 5 – Conditions de travail et responsabilité du club**

Pendant le temps de mise à disposition, le club est responsable des conditions d'exécution du travail du salarié mis à disposition telles qu'elles sont déterminées par les mesures légales et conventionnelles. Ces conditions comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et la sécurité des conditions de travail.

Le Comité Mayenne de Volley Ball ne fournit aucun matériel pour l'exécution des missions du salarié. Il appartient donc au club de mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses missions qui doivent en outre respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

### 6. **Article 6 – Dommages causés par le salarié**

Le salarié mis à disposition est placé sous la seule subordination du club pendant l'exécution de la mission et sous sa direction exclusive. Le club assume la responsabilité incombant aux commettants et répond des fautes commises par le salarié mis à disposition pendant le service. Le club renonce à tout recours contre le Comité en cas de dommages causés par le salarié mis à disposition.

Le club s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile pour les dommages que pourrait causer le salarié mis à disposition pendant le service.

#### 7. **Article 7 – Désignation d'un référent**

Le club désigne **Madame Laurène Le Biavant**, référente du salarié mis à disposition pendant le temps d'exécution de ses missions. Il sera l'interlocuteur du salarié pour tout ce qui a trait à l'exécution du travail. En cas d'indisponibilité, une autre personne devra être nommément désignée comme référent. Le comité et le salarié devront en être informés.

#### 8. **Article 8 – Relevé d'heures**

Le club s'engage à respecter la règle relative au relevé des heures de travail effectif que le salarié aura préalablement complété et qu'il soumettra, à chaque présence, à la signature du référent désigné à l'article précédent de la présente convention.

Toutes heures supplémentaires sont interdites, sauf accord préalable du comité, avec un préavis d'un mois. Elles seront facturées au taux horaire mentionnée à l'article 3 et majorées selon les règles du code du travail

#### 9. **Article 9 – Accidents, absences et congés du salarié**

Le club s'engage à signaler dans un délai de 24 heures, au Président du comité, toute absence du salarié ou tout accident dont il aura été victime pendant le temps de mise à disposition.

La gestion des congés payés du salarié sera sous la responsabilité du comité. Sauf cas exceptionnel (ex . événement familial) ils seront pris pendant les vacances scolaires. Le rattrapage d'heures d'interventions non effectuées par le salarié sera planifié en concertation et après validation du comité.

#### 10. **Article 10 – Rupture du contrat de travail et suspension de la convention**

En cas de rupture du contrat de travail, la convention de mise à disposition est suspendue jusqu'au remplacement du salarié.

Le comité et le membre utilisateur s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour remplacer le salarié dans les meilleurs délais.

#### 11. **Article 11 – Durée de la convention**

La convention de mise à disposition est conclue pour une durée de 6 mois à compter du 1 mars 2025

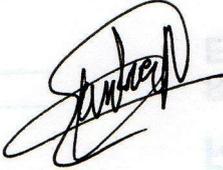
#### 12. **Article 12 – Modification de la convention**

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant entre le Comité Mayenne Volley Ball et le club de L'ESL.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux remis à chacun des signataires.

Fait à Laval le 05/02/2025

**Le président du**  
**Comité Mayenne Volley Ball**  
**JUNKIERT Renaud**



**Le président de**  
**L'ESL**  
**Planchard Joël**





Planning S 10,S12,S14,S18,S20, S22,S24, S26															
	LUNDI	8,00	MARDI	7,00	MERCREDI	8,50	JEUDI	9,25	VENDREDI	6,50	SAMEDI	0,00	DIMANCHE	0,00	
8H															
9H	Développt+Prépa tech	4,00	Développt+Prépa tech	4,00	Développt+Prépa tech	4,00	Développt+Prépa tech	4,00	Développt+Prépa tech	4,00					
10H	Bureau du Comité 53 Volley, Maison des sports 109 avenue Pierre de coubertin à Laval		Bureau du Comité 53 Volley, Maison des sports 109 avenue Pierre de coubertin à Laval		Bureau du Comité 53 Volley, Maison des sports 109 avenue Pierre de coubertin à Laval		Bureau du Comité 53 Volley, Maison des sports 109 avenue Pierre de coubertin à Laval		Bureau du Comité 53 Volley, Maison des sports 109 avenue Pierre de coubertin à Laval						
11H															
12H															
13H															
14H															
15H			Entraînement SSS	1,50			Entraînement SSS	1,50							
16H			Collège Jacques Monod à Laval				Collège Jacques Monod à Laval								
17H									Entraînement	2,50					
18H	Entraînement	2,00	Entraînement	1,50	Entraînements	4,50	Déplacement	0,75	Complexe sportif à L'Huisserie						
19H	Salle du Sport Amélie Le Fur à château Gontier		Salle Chamaret à Laval		Complexe sportif Robert Buron à Mayenne		Entraînement	3,00							
20H	Déplacement	0,75						Complexe sportif des grands prés à Evron							
21H	Entraînement 20H15 - 21 H30	1,25													
22H	Gymnase Jacques Chamaret - 2 rue Eugène Messmer Laval														

**Nota : Pas d'interventions lors des jours fériés (lundi de Pentecôte inclu)**

**ANNEXE 2 : FICHE DESCRIPTIVE DE LA MISSION DES SALARIÉS**

---

**Identification du salarié :** Ghislain BOISARD

**Qualification du salarié :** MASTER STAPS "Management du sport"

**Intitulé du poste :** Agent technique de développement

**Missions :** sous la responsabilité du membre utilisateur, le salarié exécutera les missions suivantes :

- Élaboration des séances d'entraînements.
- Accueil des joueurs
- Animation des séances d'entraînement
- Animation de stage (après accord du comité)

**Lieux de travail :** le salarié mis à disposition exécutera ses missions dans les locaux du club

*Adresse: Gymnase Jacques Chamaret - 2 rue Eugène Messmer 53000 Laval*

**Répartition du temps de travail :** voir Annexe 1 (calendrier prévisionnel des mises à disposition)

**Début de la mission :** 1 mars 2025

**Fin de la mission:** 31 août 2025

Fait à Laval le 03/02/2025

**Le président du**  
**Comité Mayenne Volley**  
**JUNKIERT Renaud**



**Le président de**  
**L'ESL**  
**PLANCHARD Joël**

